

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 43/8e L modifiant des attributions de parcelles de terrains domaniaux accordés par délibération n° 387/7e L du 24 octobre 1973 et par délibération n° 33/8 L du 19 avril 1974 (rendue exécutoire par arrêté n° 74-1005/SG/CG du 21 juin 1974) .

n° 43/8e L

Ministère
MINISTERE DE FINANCEDate de publication
10 juin 1974Numéro JO
n° 13 du 10/07/1974Date du numéro
10 juillet 1974

VISAS

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967, relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas, notamment en son article 31-Ile-§J

Vu le décret du 1er mars 1909, portant organisation de la propriété foncière dans le Territoire

Vu le décret du 29 juillet 1924, organisant le domaine privé du Territoire, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vu le décret du 25 juillet 1939, relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales dans le Territoire

Vu la délibération n° 487/6e L du 24 mai 1968 modifiée, portant création d'un cahier des charges applicable aux aliénations de gré à gré de parcelles de terrains du domaine privé du Territoire

Vu la délibération n° 15/8e L du 2 février 1974, fixant le prix du mètre carré de terrain dans les divers lotissements de la ville de Djibouti

Vu la délibération n° 387/7e L du 24 octobre 1973, accordant une parcelle de terrain domanial au Consulat de la République démocratique somalie à Djibouti

Vu la délibération n° 33/8e L du 19 avril 1974, accordant des parcelles de terrains domaniaux en concession provisoire

Vu l'arrêté n° 73-931/SG/CG du 13 juin 1973, portant approbation du cahier des charges du nouveau lotissement de la République et de l'extension du lotissement du Marabout

Vu les demandes des personnes intéressées

Vu l'avis de la Commission de la Propriété foncière en date du 29 avril 1974

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 29 mai 1974

A adopté dans sa séance du 10 juin 1974 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— A la parcelle de terrain concédée au Consulat de la République démocratique somalie, par délibération n° 387/7e L du 24 octobre 1973, il est substitué dans les mêmes conditions une parcelle de terrain formée des lots numéros 8, 9, 15, 16, 22 et 23 du nouveau lotissement de la République et telle au surplus qu'elle figure au plan joint. Art. 2 — Il est fait concession provisoire aux personnes dénommées ci-dessous des lots de terrain ci-après désignés, tels au surplus qu'ils apparaissent au plan joint et dont la mise en valeur exigée et le prix figurent dans le tableau suivant : Art. 3. — Les concessions accordées par Particle précédent sont-octroyées suivant les clauses et conditions du cahier des chaÿges adopté par délibération n° 487/6e L du 24 mai 1968 modifié. Art. 4 — Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence des concessionnaires dans les délais réglementaires. Art. 5. — L'article 1 de la äëtibération n° 33/8e L du 19 avril 1974 est abrogé en ce qui concerne l'attribution des concessions provisoires à MM. François Martin, Lucien Bruno, Abdoulkader Abdourahman, Ali Mouhoumed et Mme Fatima Djama Nour.

Le Présidentde la Chambre des Députés
R. VATINELLELe Secrétairede la Chambre des Députés

SAID IBRAHIM BADOUL